

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et les territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les gouverneurs généraux, les gouverneurs et commissaires de la République à fixer par voie d'arrêtés, les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu la loi du 28 octobre 1940 modifiant, en ce qui concerne la métropole, les articles 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 28 octobre 1940, modifiant les articles 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle, est déclarée applicable aux colonies (Martinique, Guadeloupe et Réunion exceptées) pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du département des colonies, sous la modification suivante, concernant le dernier alinéa de l'article 368 :

« Si la partie civile a consigné, en exécution des textes pris en application du décret susvisé du 30 décembre 1928, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge lui seront restitués ».

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Vichy, le 6 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
Amiral PLATON.*

*LOI modifiant les articles 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle.*

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

« Art. 162. — La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.

« Les dépens seront liquidés par le jugement ».

« Art. 194. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.

« Les dépens seront liquidés par le jugement ».

Art. 368. — L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile.

« La partie civile qui aura obtenu des dommages-intérêts ne sera jamais tenue des frais. Celle qui aura succombé ne sera condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, en ce cas, elle pourra, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces frais, par décision spéciale et motivée de la cour.

« Si la partie civile a consigné, en exécution du décret du 5 octobre 1920, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge lui seront restitués ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,  
Yves BOUTHILLIER.*

#### Prix des produits

ARRETE N° 105 promulguant au Togo le décret du 21 janvier 1941 donnant aux chefs des territoires relevant de l'autorité du Haut-Commissaire de l'Afrique française le pouvoir de taxer les prix de certains produits ou denrées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les décrets des 25 août 1937, 25 avril 1938 et 19 août 1940 sur la répression de la hausse injustifiée des prix, promulgués respectivement au Togo les 11 septembre 1937, 1er juin 1938 et 26 août 1940;

Vu le décret du 21 janvier 1941;

Vu les instructions en date du 21 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 janvier 1941 donnant aux chefs des territoires relevant de l'autorité du Haut-Commissaire de l'Afrique française le pouvoir de taxer les prix de certains produits ou denrées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er mars 1941.

L. MONTAONÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression des augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et les textes modificatifs subséquents;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs des territoires relevant de l'autorité du Haut-Commissaire de l'Afrique française pourront, par arrêté pris en commission permanente du conseil privé ou du conseil d'administration, taxer le prix des produits, denrées et marchandises visés au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 août 1937, dont la majoration de prix n'est pas subordonnée à l'autorisation préalable des comités de surveillance établie par les décrets des 25 août 1937, 25 avril 1938 modifiés par le décret du 19 août 1940.

Ils pourront donner délégation pour la taxation de certains produits aux maires, présidents de délégation municipale spéciale ou administrateurs-maires et commandants de cercle.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions des arrêtés pris en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, même lorsqu'elles auront été commises par des indigènes, seront punies des peines prévues à l'article 8 du décret du 25 août 1937 modifié par le décret du 19 août 1940.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État Français :

*Le contre-amiral,  
secrétaire d'Etat aux colonies,*

Charles PLATON.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 139 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 433 du 1<sup>er</sup> octobre 1940 fixant les stocks de sécurité de combustibles liquides;

Vu la décision n° 748 du 9 décembre 1940 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées sur les stocks de sécurité d'essence les quantités ci-après destinées à satisfaire les marchés administratifs d'approvisionnement en cours :

1<sup>o</sup> — F. A. O. . . . . 13 tonnes 680  
2<sup>o</sup> — U. A. C. . . . . 38 tonnes

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 73 instituant un stock administratif de sécurité de combustibles liquides.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 139 du 17 juin 1924 réglementant le magasin général, ensemble tous textes le modifiant et le complétant, et notamment l'arrêté n° 705 du 27 décembre 1939;

Vu les difficultés de réapprovisionnement en combustibles liquides;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au magasin général du service local un stock de sécurité de combustibles liquides.

Ce stock est fixé provisoirement à 50 tonnes d'essence.

ART. 2. — Le stock de sécurité sera administré et placé sous le contrôle d'une commission composée comme suit :

Le chef du bureau des finances	} <i>Président</i>
Le chef du bureau des affaires économiques ou son délégué,	
Le chef de la section du matériel au bureau des finances,	} <i>Membres</i>
Le comptable gestionnaire du magasin général	
	<i>Comptable</i>

ART. 3. — La commission est chargée de la réception des quantités intégrées, au fur et à mesure des achats, au stock de sécurité.

Elle procédera, à la fin de chaque mois, au recensement complet du stock et effectuera tous sondages prescrits par son président.

ART. 4. — Le stock de sécurité, qui fera l'objet d'une comptabilité annexe en quantités, ne devra faire l'objet d'aucun prélèvement pour les besoins administratifs courants.

Aucune sortie ne pourra être effectuée que sur autorisation expresse du Commissaire de la République.

ART. 5. — Le chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 74 abrogeant l'arrêté n° 522 bis du 16 décembre 1940 réglementant la vente de la farine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 522 bis du 16 décembre 1940 réglementant la vente de la farine;

Vu l'arrivage, dans le courant de décembre 1940 et février 1941, de 80 tonnes de farine;